

# ARRÊTÉ

## PORTANT RÈGLEMENT D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SCHILTIGHEIM

La Maire de Schiltigheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4,  
L 2125-3, l 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu l'arrêté municipal régissant les bruits de voisinage du 22 décembre 1998

Vu le règlement intercommunal de la publicité sur le territoire de la ville de Schiltigheim du 28.06.2019,

Considérant les débats des réunions du groupe de travail, qui se sont déroulées les 26 août, 21 septembre 2021, 14 novembre 2021 et 17 janvier 2022 dont les conclusions successives ont amené à la rédaction du présent règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Schiltigheim afin d'adapter celui-ci aux réalités urbaines nouvelles,

Considérant la nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des dépendances du domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autre établissement similaire.

## ARRETE

### **Disposition générale : champ d'application du règlement**

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses sur les dépendances du domaine public routier géré par la ville de Schiltigheim.

## TITRE 1 : LES TERRASSES

### Article 1<sup>er</sup> / Objet : réglementation des terrasses sur le domaine public

Le présent règlement précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration (consommation d'aliments préparés), et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence s'il s'agit de vente d'alcool.

### Article 2 / Définition

Il existe actuellement trois grands types de terrasses

- Les terrasses simples (tables et chaises)
- Les terrasses végétalisées (bacs à fleurs, pots)
- Les terrasses « clôturées » (podiums, garde-corps, portiques, etc)

### Article 3 / Durée des autorisations d'occupation

- Terrasse d'été : du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre
- Terrasse d'hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 28 ou 29 février
- Terrasse à l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### Article 4 / Nature de l'autorisation

- a) Toute occupation de la voie publique, en vue d'une exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable, auprès du Maire, et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.
- b) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut qu'être temporaire.
- c) L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.
- d) Seules pourront être autorisées les terrasses conformes au présent arrêté.

### Article 5 / Bénéficiaire de l'autorisation

- a) Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation de terrasse. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.
- b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville.
- c) L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est également interdite.
- d) En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser la ville – Service des Domaines et d'informer le nouvel exploitant de la réglementation. L'autorisation initiale devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. Enfin, lors d'un changement d'enseigne le titulaire de l'autorisation est tenu d'en informer par écrit la ville – Service des Domaines.

## Article 6 / Conditions de délivrance de l'autorisation

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront prétendre au bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- a) L'exploitant devra présenter un Kbis ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers justifiant une activité de vente pour consommer sur place.
- b) Chaque commerçant devra en outre fournir :
  - le formulaire de demande dûment complété et signé,
  - une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
  - un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
  - la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse.

## Article 7 / Situation des terrasses

Pour toute mutation de commerce dont l'activité principale deviendrait la restauration et/ou la vente de boissons à consommer sur place avec la détention d'une licence, le nouvel établissement en question qui pourrait alors prétendre au bénéfice d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation du domaine public pour des motifs notamment liés à la densité des flux piétons et véhicules constituant ainsi une gêne pour la circulation, à des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général en particulier liés à l'animation commerciale et à sa diversité.

Ces motifs pourront aussi être invoqués pour abroger ou retirer une autorisation de terrasse existante, ou ne pas renouveler une telle autorisation, ou pour toute demande de création de terrasse.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

- a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :
  - contre les façades,
  - contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
  - contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.
- b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (3 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.
- c) Sur les principales places de la ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, à la préservation des perspectives sur les monuments historiques, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.  
Toute nouvelle demande de terrasse sur une place pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations de celle-ci.
- d) Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade peut être autorisée mais sera alors considérée comme une extension.

L'extension ne pourra être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement, ni supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement. L'extension devra être conforme aux prescriptions de l'article 7.

L'installation d'une extension ne sera autorisée le cas échéant qu'après avis de l'exploitant du commerce au droit duquel est envisagée cette extension.

Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée. Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension est possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

Dans le cas d'une extension, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, est appliquée à la surface étendue.

- e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté.
- f) Pour toute demande de terrasse concernant un établissement situé en périmètre de co-visibilité avec un monument historique, l'avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France devra être requis.

#### **Article 8 / Définition du cheminement piéton**

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, chariot de course, etc... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie métropolitain.

#### **Article 9 / Largeur du cheminement piéton**

- a) Le cheminement piéton devra mesurer entre 1 m et 1 m 40.
- b) Sur certaines voies ou places, le cheminement piéton pourra être élargi au regard de la configuration des lieux et des nécessaires contraintes liées à l'accessibilité et à la sécurité.
- c) Sur certaines voies ou places aucune autorisation de terrasse ne sera délivrée.
- d) Sur certaines voies le cheminement piéton pourra être confondu avec la voie de circulation.

L'accès des véhicules d'interventions (3 m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

#### **Article 10 / Surface de l'autorisation**

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence et totalement dégagés sous peine d'entraîner un retrait de l'autorisation.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction.

L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

### **Article 11 / Platelages existants**

Dans le cas des platelages existants en abords de monuments historiques et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou à la cession du fonds de commerce de l'établissement, l'autorisation ne sera pas renouvelée. Ne sont ainsi pas concernées par cette mesure les situations de platelages hors abords de monuments historiques ni les situations de changement d'enseigne.

### **Article 12 / Obligations du titulaire**

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, sièges, jardinières, parasols, écrans, porte menus, etc, dans les limites de leur autorisation.

Rien ne doit subsister de ces dépôts, les jours de non ouverture ainsi qu'après la fermeture des établissements.

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale, sauf dérogation expresse.

### **Article 13 / Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 h.

La terrasse doit être rangée à l'heure de fermeture réglementaire.

### **Article 14 / Responsabilité**

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Schiltigheim qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### **Article 15 / Agencement de la terrasse**

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans les secteurs patrimoniaux remarquable (voir plan en annexe).

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte). Il sera limité à un seul modèle. En cas de co-visibilité avec un monument historique, le mobilier devra être monochrome et non porteur de publicité.

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation préalable de la Ville.

Les appareils d'éclairage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent pas être scellés au sol. Les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions sont limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne pouvant excéder 1,50 m. Ils doivent lestés et être rentrés à la fermeture de l'établissement.

Les jardinières, pots ou vasques ne devront pas comporter de coupelles emplies d'eau stagnante.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés. Ils ont une hauteur maximale de 0,80 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements.

#### **Article 16 / Nettoyage de la terrasse**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

#### **Article 17 / Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 18 / Principe**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Ville, conformément à l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le règlement de la redevance se fera lors de la réception de l'avis des sommes à payer émanant de la trésorerie principale.

En cas de non - paiement de cette redevance, le débiteur ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

### **Article 19 / Fixation des tarifs**

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

## **TITRE 3 CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION**

### **Article 20 / Obligation de présentation**

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles

### **Article 21 / Sanctions**

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non - respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non - paiement de la redevance,
- pour non - respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

- Pour les infractions lourdes telles qu'une agression physique ou défaut de production de licence de débits de boisson, l'autorisation d'occupation sera retirée sans délai.
- Pour les autres infractions telles que le non - respect de l'autorisation, le non - respect des horaires, la propreté ou les nuisances sonores, l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention sous 48 heures. En cas de récidive, l'autorisation d'occupation sera retirée sans délai.

### **Article 22 / Sanctions pénales**

Le cas échéant, des procès - verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

### **Article 23 / Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement sera transmis pour ampliation à Madame le Préfet de la Collectivité Européenne d'Alsace, affiché en Mairie, et notifié à l'intéressé au moment de sa demande. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Schiltigheim, le 28 FEV. 2022

Rendu exécutoire après  
transmission au contrôle de  
légalité préfectoral le :

01 MARS 2022

La Maire,  
Par délégation

Patrick OCHS  
3<sup>ème</sup> Adjoint chargé des Domaines, des  
Finances et des Marchés publics

La Maire,  
par délégation  
Patrick OCHS  
Adjoint aux finances, marchés publics et domaines